

LOI N° 27-2003

DU 7 Octobre 2003

portant approbation de l'avenant n°13 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°13 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

L'avenant dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.

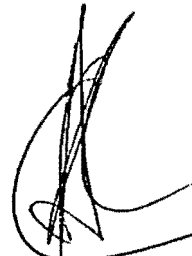
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUARD.-



Rigobert Roger ANDELY.-

ANNEXE 11 : AVENANT N°13 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 17 OCTOBRE
1968 SIGNEE ENTRE LA RC ET L'ENTREPRISE DE RECHERCHE ET ACTIVITES
PETROLIERES



AVENANT N°13 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET ELF AQUITAINE

- Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.
- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "Convention d'Etablissement").
- Vu les Avenants n°1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973.
- Vu l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977.
- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989.
- Vu l'Avenant n°5 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n°7 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995.
- Vu l'Avenant n°8 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 14-95 du 1^{er} août 1995.
- Vu l'Avenant n°9 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 décembre 1995.
- Vu l'Avenant n°10 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 21-96 du 10 mai 1996.
- Vu l'Avenant n°11 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997.
- Vu l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n° 6-2000 du 23 février 2000.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo (ci-après la « République du Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Roger Rigobert Andely, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

d'une part

ET

La Société TOTAL E&P CONGO (ci-après « TEP Congo »), antérieurement dénommée « Elf Congo » puis « TotalFinaElf E&P Congo », société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Louis Heuzé, Directeur Général,

ET

La société ELF AQUITAINE (ci-après « Elf Aquitaine »), société anonyme de droit français dont le siège social est situé 2, place de la Coupole à Courbevoie, France, représentée par Monsieur Christophe de Margerie ;

d'autre part.

ci-après désignées collectivement "les Parties"



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 12 ainsi que par l'accord du 30 juin 1999, l'ensemble désigné ci-après la « Convention d'Etablissement ».

La République du Congo a souhaité que l'intervention des sociétés pétrolières au Congo évolue vers un régime de partage de production, ce que TEP Congo a accepté. Cet accord a été formalisé dans le cadre de :

- l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968, modifié par l'Avenant n°12 pré cité, pour ce qui concerne notamment le permis de recherches Haute Mer venu à échéance le 31 décembre 2002 (à l'exception de la structure dite 14K/A-IMI attribuée au groupe contracteur Haute Mer par le *Participation Agreement* et des surfaces de ce permis demandées par TEP Congo pour le compte du groupe contracteur Haute Mer, en vue de l'exploitation des structures dites de Moho Bilondo et Nsoko) et les permis d'exploitation en découlant ;
- l'Avenant n°8 à la Convention d'Etablissement pour ce qui concerne les permis d'exploitation de Kombi-Likalala-Libondo et de Tchibeli-Litanzi-Loussima ;
- l'Avenant 9 à la Convention d'Etablissement pour ce qui concerne les titres miniers d'exploitation issus du permis de recherches dit de Pointe Noire Grands Fonds (à l'exception de ceux objets de l'Avenant 8 à la Convention d'Etablissement, mentionnés au paragraphe précédent) ;
- l'Avenant n°11 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 pour ce qui concerne le permis de recherches Mer Très Profonde Sud et les permis d'exploitation en découlant.

Les Parties, soucieuses de l'harmonisation du développement des ressources pétrolières nationales avec la préservation de l'environnement congolais à l'issue des opérations d'exploitation pétrolière, ont mis en place, dans le cadre de l'Avenant n°9 à la Convention d'Etablissement susmentionné, des dispositions spécifiques en matière de provisions pour remise en état des sites. Par le présent Avenant n°13, les Parties souhaitent étendre ces dispositions au permis d'exploitation N'Kossa.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Avenant n°13 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, d'étendre les dispositions spécifiques de l'Avenant n°9 en matière de provisions pour remise en état des sites pétroliers au permis d'exploitation N'Kossa accordé à Elf Congo par décret n°92.323 du 24 juin 1992 (dont les limites géographiques correspondent à la Zone A aux termes de l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement).

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n°13 ont la signification qui leur est donnée dans les Avenants n° 6 et 12 à la Convention d'Etablissement, sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant n°13. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent Avenant n°13 s'entend des seules sociétés ayant adhéré par écrit audit Avenant et à l'avenant n°2 au Contrat de Partage de Production du 21 avril 1994. Les entités du Contracteur non adhérentes pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités adhérentes.

Toutes les dispositions des Avenants n°6 et 12 qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n°13 demeurent applicables en l'état.



ARTICLE 2 - PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES - MODIFICATIONS DES AVENANTS N°6 ET 12 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT UNIQUEMENT POUR CE QUI CONCERNE LE PERMIS D'EXPLOITATION N'KOSSA

2.1 L'Article 2.4.1 de l'Avenant n°12 est amendé par la modification du point (d) et l'insertion du point (g) comme suit :

« d. Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés (PID) afférente aux Permis.

g. Provisions et dépenses pour abandon

Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation. »

2.2 Les paragraphes 1 et 3 de l'article 2.4.2.3 de l'Avenant n°12 sont amendés et l'Article 2.4.2.3 de l'Avenant n°12 se lit dorénavant comme suit :

«4.2 La récupération des Coûts Pétroliers s'effectue séparément pour chaque Zone de Permis.

Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur le permis d'exploitation N'Kossa, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers visés aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) de la clause 4.1 ci-dessus, relatifs à la Zone A en recevant gratuitement chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à C% du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation auquel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce permis d'exploitation.

Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) de la clause 4.1 ci-dessus, non encore récupérés par une entité composant le Contracteur, dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue gratuitement par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat de Partage de Production.

C sera égal à 60% (soixante pour cent) pour la Zone B, et, pour ce qui concerne la Zone C, la valeur du paramètre C sera égale provisoirement à celle convenue pour la Zone A, en attendant la signature de l'Accord visé à l'Article 4 de l'Avenant n°12.

A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa (f) de la clause 4.1 ci-dessus chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part supplémentaire de la Production Nette des Permis dont la valeur est égale à sa part du ou des bonus payé(s) en relation avec les Permis, et ce, conformément à l'échéancier d'imputation aux comptes des Coûts Pétroliers des entités composant le Contracteur conformément à l'Accord Particulier conclu le 13 octobre 1998 entre la République du Congo et le Contracteur. »

A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa (g) de la clause 4.1 ci-dessus, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette du Permis d'Exploitation N'Kossa dont la valeur est égale à sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque année civile conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants. »

WEL

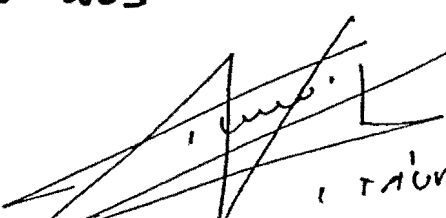
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT AVENANT N°13

Le présent Avenant n°13, qui prend rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2003, entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation et approbation des modifications corrélatives apportées par voie d'avenant au Contrat de Partage de Production signé en application de l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement.


Il reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration de la Convention d'Etablissement augmenté du délai nécessaire à l'achèvement des opérations de remise en état des sites sur les Zones de Permis visées au présent Avenant n°13 et aux Avenants n°6 et 12 à la Convention d'Etablissement.

Fait en quatre (4) exemplaires, le **10 juillet 2003**

Pour la République du Congo


Monsieur J.-B. TATI-LOUTARD,
Ministre des Hydrocarbures

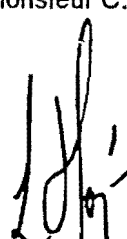
*Par son adjoint
Le Ministre d'Etat T. TATOU*


Monsieur R.-R. ANDELY,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Budget

Pour la société Elf Aquitaine


Monsieur C. DE MARGERIE,

Pour la société TEP Congo


Monsieur E. HEUZÉ,
Directeur Général

